

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2023

TRANSPOSITION DE L'ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL RELATIF AU
PARTAGE DE LA VALEUR AU SEIN DE L'ENTREPRISE - (N° 1272)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS311

présenté par
M. Margueritte, rapporteur

ARTICLE 3

I. – À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« mentionné à l'article L. 3323-6 du même code »

les mots :

« dans les conditions prévues aux articles L. 3322-9 ou L. 3323-6 dudit code ou au I de l'article 2 de la présente loi ».

II. – En conséquence, au même alinéa, substituer aux mots :

« mentionné à l'article L. 3312-1 »

les mots :

« dans les conditions prévues aux articles L. 3312-5 ou L. 3312-8 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement clarifie la rédaction du texte de sorte que celui-ci prévoit que l'entreprise entrant dans le champ d'application de l'expérimentation prévue à l'article 3 pourra mettre en place un régime de participation ou d'intéressement dans les conditions de droit commun – par accord ou, lorsque l'hypothèse est prévue par le code du travail, par décision unilatérale de l'employeur – ou sur le fondement de l'article 2 du projet de loi, conformément à la volonté des partenaires sociaux.